

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 31 octobre 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, est modifiée comme suit :

Art. 14A Principe de gratuité (nouveau)

Les interventions des services de défense sont gratuites, sous réserve des dispositions contraires du droit fédéral ou cantonal.

Art. 14B Exceptions (nouveau)

¹ Les interventions des services de défense n'entrant pas dans le cadre strict de l'article 14 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, peuvent donner lieu à une participation financière à la charge des personnes qui en bénéficient, si l'intervention :

- a) ne présente pas un caractère d'urgence, ou
- b) est nécessitée par un manque d'entretien ou le défaut technique d'une installation.

² Le Conseil d'Etat détermine, de manière exhaustive, les catégories d'intervention pouvant être facturées dans ce cadre et en fixe les tarifs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A ce jour, la législation relative aux services de défense contre l'incendie ne prévoit pas explicitement la possibilité de requérir dans certains cas une participation financière de la part des administrés, pour les interventions des sapeurs-pompiers dont ils peuvent bénéficier. La pratique coutumière généralement admise retient le principe de la gratuité des engagements, en tant que prestations des collectivités publiques en faveur de leurs administrés. Cette gratuité est toutefois relative, dès lors que le financement est en définitive assuré par le biais des contributions publiques.

Pour certains types d'intervention, il existe néanmoins des dispositions de droit fédéral ou cantonal qui prévoient une participation à la charge des personnes qui en bénéficient ou qui les provoquent. Il s'agit notamment :

- du transport sanitaire urgent, selon la loi fédérale sur l'assurance maladie et la loi cantonale relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents;
- de la désincarcération, selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
- des pollutions par hydrocarbures et produits chimiques, selon le principe du pollueur-payeur, fondé sur la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Au-delà, les sapeurs-pompiers effectuent régulièrement d'autres prestations qui sortent du cadre strict des missions qui leur sont attribuées par l'art. 14 de la loi cantonale sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05) et qui ne présentent pas un caractère d'urgence ou sont consécutives à un manque d'entretien ou au défaut technique d'une installation. On pense tout particulièrement aux interventions ci-après :

- dépannage d'ascenseurs;
- ouverture de portes;
- récupération d'objets;
- récupération d'insectes et d'animaux;
- lutte contre des inondations qui ne découlent pas des forces de la nature;
- prévention de la chute de matériaux ou végétaux, non consécutive à un phénomène météorologique;

– intervention pour déclenchement erroné d’alarmes automatiques.

Ces prestations qui, en général, ne relèvent pas des secours urgents, mobilisent malgré tout du personnel et des moyens des services d’urgence, alors qu’elles pourraient, pour certaines, être exécutées par des entreprises privées spécialisées. Force est de constater que les administrés ont toutefois pris l’habitude de faire appel aux sapeurs-pompiers pour intervenir dans ces situations, vraisemblablement pour des raisons de disponibilité, de rapidité de déplacement et d’économie.

Il s’ensuit une sollicitation accrue des ressources des corps de sapeurs-pompiers ainsi qu’une certaine concurrence à l’égard des prestataires privés à même d’intervenir.

Or, il conviendrait de favoriser la disponibilité des moyens d’intervention pour les cas urgents, en même temps que la possibilité pour les entreprises privées d’assurer elles-mêmes les prestations qui entrent dans leur champ d’activité. Pour cela, le Conseil d’Etat propose de donner aux communes la faculté de facturer une participation financière pour certaines prestations fournies par leurs sapeurs-pompiers. La Fédération des corps de sapeurs-pompiers du canton de Genève et l’ACG ont préavisé favorablement le projet. Le SIS a donné son accord de principe, en formulant quelques remarques, suivies de quelques réajustements.

Au niveau romand, plusieurs cantons ont d’ailleurs édicté des dispositions prévoyant une contribution financière à la charge des personnes bénéficiaires des interventions ou de ceux qui les causent. Au-delà de nos frontières, le législateur français a retenu une solution similaire, en vue de préserver les moyens opérationnels des sapeurs-pompiers pour les secours urgents.

L’introduction d’une base légale claire dans la loi cantonale ancre de manière explicite le principe de la gratuité des interventions des sapeurs-pompiers, tout en réservant des exceptions, dont le cadre est fixé par le projet de loi.

S’agissant des exceptions, l’intervention des sapeurs-pompiers peut donner lieu à une participation financière du bénéficiaire si la prestation fournie, n’entrant pas dans le cadre strict de l’article 14 de la loi sur la prévention des sinistres, l’organisation et l’intervention des sapeurs-pompiers, ne revêt pas un caractère d’urgence ou si elle est due à un manque d’entretien ou au défaut technique d’une installation.

Dans un but de clarté, de précision et de prévisibilité du droit, il convient de disposer d’une liste exhaustive des exceptions, comme cela est le cas dans d’autres cantons. Le Conseil d’Etat est chargé de dresser cette liste et de fixer le tarif de la participation financière pour chaque type de prestation. Par leur

montant, les tarifs ainsi arrêtés ne devront pas être de nature à inciter le recours aux sapeurs-pompiers plutôt qu'aux entreprises, dont le projet de loi vise précisément à favoriser l'intervention. Par conséquent, les tarifs ne sauraient être fixés en deçà de ceux pratiqués par le secteur privé.

L'objectif n'étant pas d'imposer l'automatisme de la facturation mais d'ouvrir simplement une possibilité, les collectivités publiques disposent d'une certaine marge d'appréciation. Il est en effet nécessaire de tenir compte du fait que, même pour les prestations qui, sur le principe, pourraient faire exception, on peut être confronté à une mission de sauvetage ayant un caractère urgent. C'est l'exemple d'un enfant, d'une femme enceinte ou encore d'une personne âgée qui se trouverait bloqué dans un ascenseur. D'ailleurs, dans un tel cas de figure, les entreprises privées recommandent généralement de faire appel directement aux sapeurs-pompiers, si elles ne sont pas en mesure d'intervenir rapidement.

Commentaire article par article

Article 14A :

Cette disposition pose le principe de la gratuité des interventions des sapeurs-pompiers. Elle réserve toutefois les dispositions contraires de rang fédéral ou cantonal.

Article 14B :

Cet article ouvre la possibilité aux collectivités publiques de facturer une participation pour les interventions des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans le cadre strict de l'article 14 précité. Les conditions de ces exceptions au principe de gratuité étant posées, le Conseil d'Etat est chargé de prévoir, par voie réglementaire, la liste exhaustive des prestations concernées et de fixer le tarif pour chaque catégorie d'exception, en veillant à arrêter des montants qui ne soient pas inférieurs à ceux pouvant être offerts par les entreprises privées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers

Projet présenté par le DCTI

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretiens, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretiens, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] intérêts (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [300] Provision [323] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] (augmentation de revenus (impôts, amortissements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gains comptables, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date :

11.4.07



ANNEXE 2

Annexe

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 95) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers

Projet présenté par le DCTI

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date :

11.4.07

